



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

26 MAR 2011

**ARRETE MINISTERIEL N°0095/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU.....
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE
DE L'EXAMEN DES MODALITES DE LA MISE EN PLACE
D'UN FONDS MINIER
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 123 ;

Vu la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant les recommandations et résolutions issues de la réunion de concertation entre le Ministère des Mines et les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tenue du 25 février au 01 mars 2011;

Considérant la nécessité de créer en République Démocratique du Congo un Fonds Minier devant contribuer à la Constitution d'une provision pour les générations futures, à l'amélioration de la connaissance géologique du Territoire national, à la promotion de l'activité minière ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts des populations congolaises ;



Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué au sein du Ministère des Mines une Commission chargée de l'examen des modalités de la mise en place d'un Fonds Minier de la République Démocratique du Congo ci-après dénommée « Commission ».

Article 2 :

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines. Elle est supervisée par le Directeur Administratif du Cadastre Minier.

Elle comprend quinze (15) membres dont :

- 2 délégués du Cabinet du Ministre des Mines
- 2 délégués du Secrétariat Général des Mines
- 3 délégués du Cadastre Minier
- 2 délégués du CEEC
- 2 délégués du SAESSCAM
- 2 délégués de la C.T.C.P.M.
- 2 délégués de PROMINES

Les membres de la Commission sont désignés par leurs Services respectifs mais nommés par Arrêté du Ministre des Mines.

Article 3 :

La Commission a notamment pour mission d'élaborer les textes juridiques devant régir le Fonds Minier de la République Démocratique du Congo :

A ce titre, elle prépare un avant projet de Décret portant création, Statuts, organisation et fonctionnement du Fonds Minier,



Article 4 :

La Commission est dotée d'un bureau composé de la manière suivante :

- Un Coordonnateur
- Un Coordonnateur Adjoint
- Un Rapporteur
- Un Rapporteur-Adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier Adjoint

La Commission est assistée d'un Service d'appoint ne pouvant dépasser trois personnes.

Article 5 :

Les membres de la Commission et du Service d'appoint ont droit à un jeton de présence fixé par le Ministre des Mines sur proposition du Bureau de la Commission.

Article 6 :

La durée des travaux de la Commission est de trois mois.

Toutefois, cette durée peut être prorogée par le Ministre des Mines, sur proposition du Bureau de la Commission, en raison du volume du travail ou tout autre motif valable.

Article 7 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 MAR 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- CEEC : 1